



**REGLEMENT N°08/2013/CM/UEMOA PORTANT
ADOPTION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'AVIATION
CIVILE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit international pertinents ;
- Considérant** la Décision du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Considérant** la recommandation du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA du 11 juin 2008 relative à l'actualisation du code communautaire de l'aviation civile et à l'élaboration des règlements techniques communautaires permettant de couvrir l'ensemble des annexes à la Convention de Chicago précitée ;

- Désireux** d'harmoniser les législations nationales en matière d'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- Soucieux** de renforcer le cadre juridique du transport aérien dans l'espace communautaire, d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité et de sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres ;
- Prenant en compte** les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 31 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Les Etats membres sont chargés de l'application du présent Code.

La Commission, en collaboration avec les Etats membres, procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent Code.

Article 3 :

Le Conseil des Ministres procède aux amendements rendus nécessaires, en raison des évolutions de l'environnement juridique international.

Article 4 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code, en vertu des articles 24 et 42 du Traité de l'UEMOA.

Article 5 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA.

Article 6 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO



**REGLEMENT N° 09/2013/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°02/2003/CM/UEMOA
DU 20 MARS 2003 RELATIF A LA RESPONSABILITE DES
TRANSPORTEURS AERIENS EN CAS D'ACCIDENT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;
- Considérant** les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la protection des intérêts des usagers dans le transport aérien international et celle d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de la réparation ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes, notamment ses dispositions relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Prenant en compte** les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 31 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le présent Règlement a pour objet de modifier l'article premier du Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 précité.

L'article premier dudit Règlement est modifié comme suit :

Article premier nouveau : Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par :

a) Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- ❖ *une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:*
 - *dans l'aéronef, ou*
 - *en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou*
 - *directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou*
- ❖ *l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :*
 - *qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et*
 - *qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou*
- ❖ *l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.*

b) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

c) Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

d) Convention de Varsovie : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 modifiée par le Protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, complétée par la Convention signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, et modifiée par les Protocoles additionnels n° 1 et 2, et le Protocole de Montréal n° 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975;

e) DTS : les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International ;

f) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

g) Personne ayant droit à indemnisation : le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable ;

h) Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

i) Transporteur aérien de l'Union : un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par un État membre conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union ;

j) UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

k) Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

2. Les notions contenues dans le présent Règlement qui ne seraient pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la Convention de Varsovie précitée.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres dispositions du Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 précité demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO



**REGLEMENT N° 10/2013/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
N° 11/2005/CM/UEMOA DU 16 SEPTEMBRE 2005, RELATIF
A LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE AU SEIN
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine l'UEMOA ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit aérien international sur la répression des actes d'intervention illicite;
- Considérant** la Décision du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Considérant** l'engagement pris à Niamey le 10 janvier 2004 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA visant « à améliorer les infrastructures qui rapprochent les Etats membres et renforcent leur compétitivité et en particulier à assurer un développement viable des transports aériens de l'Union » ;

Considérant que les actes d'intervention illicite contre l'aviation civile sont préjudiciables au développement harmonieux et sûr du transport aérien ;

Considérant les résultats des audits de sûreté menés par la Commission de l'UEMOA dans l'ensemble des huit (8) Etats membres ;

Désireux de maintenir une expertise communautaire en matière de sûreté de l'aviation civile permettant de garantir la qualité de la mise en œuvre des mesures et procédures de sûreté au sein des Etats membres ;

Prenant en compte les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou le 31 juillet 2013 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le présent Règlement a pour objet de modifier les articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, et 15 du Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA.

Les articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 12, et 15 sont modifiés comme suit :

Article premier nouveau

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

Acte d'intervention illicite : *Acte ou tentative d'actes de nature à compromettre la sécurité de l'aviation civile, notamment :*

- *Capture illicite d'un aéronef ;*
- *Prise d'otages à bord d'un aéronef ou dans un aéroport ;*
- *Intrusion par la force à bord d'un aéronef, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation aéronautique ;*
- *Introduction à bord d'un aéronef ou dans un aéroport d'une arme, d'un engin dangereux ou d'une matière dangereuse à des fins criminelles ;*
- *Communication d'informations fausses de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou au sol, de passagers, de navigants, de personnel au sol ou du public, dans un aéroport ou dans l'enceinte d'une installation de l'aviation civile.*

Aérogare : Bâtiment principal ou groupe principal de bâtiments dans lequel se déroule la prise en charge des passagers et du fret et leur embarquement pour des vols commerciaux.

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;

Aéronef en service : est considéré comme en service un aéronef, depuis sa préparation pour un vol commercial jusqu'à la fin de celui-ci ;

Aéroport : Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

Aéroport domestique : Tout aéroport autre qu'un aéroport international servant au trafic domestique.

Aéroport international : Tout aéroport que l'Etat membre, dans le territoire duquel il est situé, a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

Agence communautaire : Agence communautaire de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA.

Annexe 17 : Annexe à la Convention de Chicago traitant des Normes et Pratiques Recommandées (SARPS) pour la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

Article interdit : Objet pouvant être utilisé pour commettre un acte d'intervention illicite et qui n'a pas été régulièrement déclaré et soumis aux lois et règlements applicables. Une liste indicative de ces articles figure à l'Annexe 2 ;

Audit/inspection effectué par la Commission : un examen par les auditeurs de l'UEMOA des mesures et des procédures de sûreté de l'aviation civile ainsi que les structures existantes en matière de contrôle de la qualité, en vue de vérifier le respect des dispositions du règlement n°11/2005/CM/UEMOA;

Autorité compétente : Autorité désignée par un Etat, au sein de son administration, et chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;

Aviation générale : Ensemble des activités de vols réguliers ou non qui ne sont ni proposés, ni mis à la disposition du grand public.

Commission : La Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA.

Conseil : Le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA.

Convention : Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses Annexes.

Etat Membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci.

Programme de sûreté : Mesures adoptées pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite.

UEMOA: l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

Sabotage : Tout acte ou toute omission délibérée tendant à détruire par malveillance ou sans motif un bien et qui met en danger l'aviation civile internationale et ses installations et services ou constitue un acte d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Sûreté de l'aviation civile : Protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que des moyens humains et matériels.

Article 2 nouveau: Objectifs

- 1- Le présent Règlement a pour objectif principal **la mise en place d'un cadre réglementaire permettant** d'assurer la sécurité des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public dans toutes questions relatives à la protection contre les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile des Etats membres.

A cet effet, le présent Règlement édicte des mesures visant à empêcher que des armes, des explosifs ou tous autres engins dangereux pouvant être employés pour commettre un acte d'intervention illicite, et dont le port ou le transport n'est pas autorisé, ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et installations névralgiques ou tout autre bâtiment défini comme tel ou à bord d'un aéronef effectuant un vol d'aviation civile. Il définit également les conditions de mise en œuvre desdites mesures.

- 2- Le Règlement vise en outre à fournir une base commune pour l'interprétation et l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Chicago, et notamment de son Annexe 17 **au moyen d'éléments d'orientation.**

Article 5 nouveau: Normes communes

- 1- Les normes de base communes applicables aux mesures de sûreté de l'aviation civile sont fondées sur les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 17 de la Convention de Chicago et sur les normes qui figurent dans **les Procédures et Pratiques de sûreté** et dans tout autre instrument juridique de l'UEMOA et de l'OACI applicable dans les Etats membres.

- 2- **Les Procédures et Pratiques de sûreté ainsi que toutes** les mesures nécessaires pour la mise en œuvre et l'adaptation technique de ces normes de base communes sont arrêtées **par voie de Décision**, en tenant dûment compte des différents types d'opérations et du caractère sensible des mesures relatives :
- a) aux critères de performance et aux possibilités techniques des équipements ;
 - b) aux procédures détaillées comportant des informations sensibles ;
 - c) aux critères détaillés concernant les dérogations aux mesures de sûreté,
- 3- Sur la base d'une évaluation locale des menaces, si les mesures de sûreté spécifiées **dans les Procédures et Pratiques de sûreté au sein des Etats membres** et au présent Règlement ne peuvent pas être mises en œuvre pour des raisons pratiques et objectives, les Etats membres de l'UEMOA peuvent adopter des mesures de sûreté visant à assurer un niveau de protection adéquat dans leurs aéroports. Ils doivent notifier ces mesures à la Commission.
- 4- La Commission examine si les mesures adoptées par un État membre conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont justifiées par des raisons pratiques objectives et assurent un niveau de protection adéquat. Si les mesures ne répondent pas à ces critères, la Commission demande à l'Etat de les adapter et au besoin prend une décision.

Article 7 nouveau : *Organisation nationale de la sûreté de l'aviation civile*

- 1- Chaque Etat membre établit une organisation et met en application les pratiques et procédures spécifiées dans le présent Règlement dont l'ensemble assure la sûreté de l'aviation civile nécessaire à l'exploitation des aéronefs dans les conditions normales et permet de réagir rapidement pour faire face à toute intensification des menaces contre la sûreté de l'aviation civile.
- 2- Dans les trois (3) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Règlement, chaque Etat membre adoptera un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile pour garantir l'application des normes communes visées à l'article 5, paragraphe 1 et des mesures adoptées conformément à l'article 5, paragraphe 2.
- 3- Chaque État membre désigne, au sein de son administration nationale, une autorité compétente qui sera chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler la réalisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et en précise l'identité à la Commission de l'UEMOA.
- 4- Chaque Etat membre assure à l'autorité compétente désignée les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans son Programme National de Sûreté.
- 5- Dans les trois (3) mois qui suivent l'adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile, chaque Etat membre met en place un Comité National de Sûreté chargé de coordonner les activités de sûreté entre les ministères, les services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les autres

entités concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

- 6- Le Comité National de Sûreté est composé à la discrétion des Etats et doit comprendre les Ministères et organismes chargés de l'aviation civile, de la défense, de la gendarmerie, de la police, des services de contrôle aux frontières, de la douane, de l'équipement et des affaires étrangères et tout autre ministère.
- 7- Chaque État membre réévalue constamment le niveau de la menace contre les opérations d'aviation civile à l'intérieur de son territoire et ajuste en conséquence les éléments pertinents de son Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.
- 8- Chaque État membre exige de l'autorité compétente qu'elle définisse et répartisse les tâches et qu'elle coordonne les activités entre les ministères, services et autres organismes de l'État, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les autres entités concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.
- 9- Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque État membre exige de son autorité compétente d'élaborer et de mettre en œuvre un Programme National de Contrôle de la Qualité afin de s'assurer de l'efficacité de son Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Les spécifications du Programme National de Contrôle de la Qualité de la sûreté de l'aviation civile mis en œuvre par les Etats membres, pour recenser les besoins de sûreté, pour conduire des inspections de la mise en œuvre, des tests de sûreté ou des exercices de sûreté afin de s'assurer de l'efficacité de son Programme National de Sûreté de l'aviation civile, sont adoptées conformément à la procédure prévue au présent Règlement.
- 10- Chaque État membre exige de l'autorité compétente qu'elle élabore et mette en œuvre un Programme National de Formation à la sûreté de l'aviation civile. **Les spécifications de ce programme sont adoptées conformément à la procédure prévue au présent Règlement.**
- 11- Chaque Etat membre met en place un plan de gestion de crise et veille à ce que chaque aéroport soit doté de plan d'urgences, de centre **directeur** des opérations d'urgence et des moyens nécessaires qui sont testés par des exercices de sûreté périodiques. Il met en place une Equipe de Gestion de Crise pour gérer tout acte d'intervention illicite contre l'aviation civile.
- 12- Chaque Etat membre assure la présence à ses aéroports de personnels formés adéquatement et pouvant être déployés pour intervenir dans les cas, soupçonnés ou réels, d'intervention illicite contre l'aviation civile.
- 13- Dans chaque Etat membre, les aéroports, les exploitants d'aéronefs fournissant des services au départ de ses aéroports, les sociétés d'assistance en escale et tous les prestataires de services mettent en œuvre et maintiennent des programmes de sûreté respectifs répondant aux exigences de son Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.
Ces programmes sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 8 nouveau : Organisation au niveau des Aéroports

- 1- Chaque Etat membre met en place un **organe** de coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur chacun des aéroports auxquels s'applique le présent Règlement.

Cet **organe** établit et met en œuvre un Programme de Sûreté d'Aéroport permettant de répondre aux exigences du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile sur chaque aéroport servant à l'aviation civile.

- 2- Chaque Etat membre veille à la mise en place d'un Comité de Sûreté d'Aéroport sur ses aéroports qui assiste l'**organe** citée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3- Le Comité de Sûreté d'Aéroport comprend entre autres membres, le gestionnaire d'aéroport, les forces de l'ordre, les exploitants d'aéronefs, les compagnies d'assistance au sol, les transitaires, les locataires, les prestataires de services et tous les usagers dont la présence est jugée nécessaire par l'Etat.
- 4- Chaque Etat membre s'assurera que dans le cadre de la conception ou de l'aménagement des aéroports, des aérogares de passagers ou de fret et d'autres bâtiments aéroportuaires offrant un accès direct au côté piste, qu'il soit tenu compte des exigences essentielles en ce qui concerne :
 - a) les mesures de sûreté applicables aux passagers, aux bagages, au fret, aux messageries et aux colis express, à la poste et aux provisions et fournitures des services de restauration des transporteurs ;
 - b) la protection et le contrôle des accès aux côtés piste, aux zones de sûreté à accès réglementé et aux autres zones et installations sensibles de l'aéroport ;
 - c) l'utilisation efficace des équipements de sûreté.

Article 9 nouveau : Mise en œuvre des mesures de sûreté

- 1- Chaque Etat membre doit s'assurer de la présence à chaque aéroport de personnels agréés et formés adéquatement pour mettre en œuvre les mesures et procédures de sûreté.
- 2- Chaque Etat membre veille à ce que le nombre de personnels agréés, formés et affectés à un aéroport, soit défini en accord avec l'**organe** visée à l'article 8 paragraphe 1. Ce personnel est proposé uniquement aux tâches de sûreté.
3. Chaque Etat membre exige de l'autorité compétente qu'elle établisse un contrat de performance entre l'autorité visée à l'article 8, paragraphe 1 et les services de sûreté pour s'assurer l'efficacité et la qualité de la mise en œuvre des mesures et des contrôles de sûreté.
- 4- **Lorsque la mise en œuvre des mesures de sûreté est assurée par des sociétés privées, leurs activités sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente. Ces sociétés se conforment aux termes prévus dans un cahier des charges établi à cet effet par l'autorité compétente.**

Article 12 nouveau : Comité consultatif de sûreté de l'aviation civile

- 1- Le Comité consultatif de sûreté de l'aviation civile est composé de deux experts par Etat membre.
- 2- Le Comité consultatif est présidé par la Commission de l'UÉMOA et se réunit en séance ordinaire une fois l'an et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.
- 3- Le Comité consultatif adopte son règlement intérieur.
- 4- Le Comité consultatif de sûreté de l'aviation civile émet des avis sur toute question relative à la sûreté qui lui est soumise. Il propose à la Commission le programme des inspections, des spécifications pour la mise en œuvre par les Etats membres du Programme National du Contrôle de la Qualité de la sûreté **et du Programme National de Formation** l'organisation des exercices de gestion de crise ainsi que toute pratique et procédure se rapportant à l'application du présent Règlement.

Article 15 nouveau : Contrôle de conformité

- 1- La Commission **met en œuvre un programme** d'audits et d'inspections pour contrôler l'application du présent Règlement par les États membres. **Ledit programme consiste à :**
 - **former et certifier des auditeurs ;**
 - **conduire des activités de contrôle de conformité, notamment les audits, les inspections, les évaluations, les tests et les exercices de simulation de crise ;**
 - **renforcer la capacité de supervision des systèmes de sûreté des Etats membres.**
 - 2- **Ce programme d'audits et d'inspections est exécuté conformément** à une méthodologie commune définie **par voie de Règlement d'exécution**. Les audits et les inspections sont effectués par des auditeurs qualifiés selon des critères communs prévus dans la méthodologie. Les audits et les inspections prennent en compte les informations fournies par les Programmes Nationaux de Contrôle de Qualité et **de Formation** des Etats membres.
 - 3- Les experts mandatés par la Commission pour effectuer les audits et les inspections conformément aux paragraphes 1 et 2 produisent, avant de s'acquitter de leur tâche, un mandat écrit délivré par la Commission spécifiant la nature et le but de l'audit ou de l'inspection ainsi que la date à laquelle elle est censée débiter. En temps utile, avant les audits et les inspections prévus, la Commission informe les États membres concernés par les **audits et les inspections**.
- L'Etat membre concerné se soumet à ces audits et inspections et veille à ce que les organismes et les personnes concernés s'y soumettent également.
- 4- Les délais de transmission des rapports **d'audits et d'inspections** aux Etats par la Commission, l'élaboration des plans d'action pour remédier aux éventuelles lacunes constatées sont définis dans le Règlement **d'exécution** relatif à la méthodologie commune.

- 5- Les auditeurs de l'UEMOA se réunissent en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin. La réunion est convoquée et présidée par la Commission.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres dispositions du Règlement n°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO